

# ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROMOTION DE PYLA-SUR-

## **Chapitre I : Objet et composition de l'Association**

### **Article 1**

L'Association dite de Défense et de Promotion de Pyla sur Mer, fondée le 28 août 1969, a pour objet :

- de veiller à la protection et de participer au développement harmonieux et durable du site de Pyla sur Mer et de son environnement, lequel s'étend à l'ensemble du Bassin d'Arcachon et des communes situées sur son littoral,
- de contribuer au respect des dispositions résultant des cahiers des charges des lotissements concernés, ainsi que de tout autre document d'urbanisme et d'environnement d'application locale ou générale. A ce titre, elle est expressément habilitée à engager toute action judiciaire destinée à assurer la défense collective des intérêts individuels de ses membres. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la mairie annexe de Pyla sur Mer, commune de La Teste de Buch, en Gironde et peut être transféré en tout endroit de la commune par simple décision du Conseil d'Administration. Son adresse postale est déterminée par le Conseil d'Administration.

### **Article 2**

L'Association se compose de personnes physiques qui se répartissent en trois catégories :

- membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui, ayant adhéré à ses statuts, ont versé la cotisation annuelle.
- membres associés : sont considérés comme tels ceux qui, ayant adhéré à ses statuts, ont déjà, au même domicile, un membre actif et souscrivent à l'obligation de verser la cotisation annuelle de membres associés.
- membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui ont apporté une aide à l'Association, notamment par le versement d'une contribution financière, et qui se voient reconnaître cette qualité par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3**

Pour être membre de l'Association, il faut être majeur et résident au Pyla que se soit à titre permanent ou saisonnier, et être agréé par le Conseil d'Administration.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission qui doit être confirmée par écrit,
- par la radiation prononcée par le Bureau après constatation du non-paiement de la cotisation,
- pour toute action contraire au but de l'Association ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications et pouvant présenter un recours devant le Conseil d'Administration qui devra être adressé au bureau par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 5**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de l'Association seul en dépend.

## **Chapitre II : Ressources de l'Association**

### **Article 6**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres actifs et par les membres associés ainsi que, le cas échéant, des dons ou contributions versés par les membres bienfaiteurs,
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association.

Le fonds de réserve se compose de capitaux provenant des reports dégagés sur les budgets antérieurs approuvés en Assemblée Générale ; ces économies doivent être placées par le Trésorier en rentes sur l'Etat français, en valeurs garanties par l'Etat, et après en accord du Bureau, en autres valeurs ou titres déposés au nom de l'Association.

### **Article 7**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses.

## **Chapitre III : Administration**

### **Article 8**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres au maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, sauf proposition du bureau ou du Président mandaté par le bureau et adopté en Assemblée Générale de procéder à l'élection par vote à main levée.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans, le tiers sortant à remplacer est déterminé par la date d'ancienneté au Conseil d'Administration et ceci dès l'Assemblée générale de 1991. en cas de décès ou de démission, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les 7 administrateurs suppléants au maximum élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions.

Lors de chacun des renouvellements par tiers, les membres suppléants, nommés par le Conseil d'Administration en cas de vacance d'un titulaire, ne restent en fonction que pendant le temps qui reste à courir sur le mandat du membre vacant qu'ils remplacent.

### **Article 9**

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut être membre actif depuis plus de six mois.

Les candidatures au poste d'Administrateur ou d'Administrateur Suppléant doivent être adressées au bureau de l'Association au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, accompagnées d'un bref curriculum vitae et d'une profession de foi.

Le Bureau de l'Association présentera l'ensemble des candidatures à l'Assemblée Générale et aura la possibilité de faire connaître ses recommandations.

### **Article 10**

Le Conseil d'Administration choisit, dans son sein, un Bureau se composant au moins :

- d'un Président
- d'un premier et d'un deuxième Vice-Président
- d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général adjoint
- D'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint

Le Bureau est élu pour trois ans. Les membres en sont rééligibles.

La désignation des membres du Bureau par le Conseil d'Administration se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chacun des Administrateurs présent pourra détenir un seul pouvoir en sus du sien.

### **Article 11**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant comme défendeur que comme demandeur avec toutefois dans ce dernier cas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il peut former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions ; Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans l'ordre par le premier ou le second Vice-Président et en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le membre le plus âgé.

### **Article 12**

Le premier et le deuxième Vice-Présidents ont pour fonction essentielle d'aider le Président dans son rôle d'animateur de l'Association et de le remplacer en cas d'absence ou de maladie. Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation particulière ou générale dans les fonctions du Président.

### **Article 13**

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il peut recevoir délégation du Président pour la coordination et le suivi de l'action du Bureau.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, les signe avec le Président, après approbation du Conseil d'Administration et les cosigne sur les registres prévus par la loi. Il est chargé d'en délivrer copies, sur demande, et de les certifier conformes. D'une manière générale, il est chargé de toutes les écritures et de toute la correspondance concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

### **Article 14**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des comptes de l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve s'il y a lieu sa gestion. Il peut également faire ouvrir tout compte de chèques postaux et auprès de toute banque française tout compte de dépôt, compte courant, et créer tout chèque, virement et effet pour le fonctionnement de ses comptes. En cas de dépenses exceptionnelles, il est tenu de demander l'accord préalable du Président.

Il est assisté dans l'ensemble de ses tâches par un Trésorier adjoint qui travaille sous sa responsabilité.

### **Article 15**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, au minimum une fois tous les 6 mois. La présence des deux tiers au moins des membres présents ou représentés au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent peut détenir un seul pouvoir en sus du sien, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou exécuter tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité. Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans les deux mois. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou légations nécessaires aux dépenses ordinaires ou extraordinaires de l'Association. Il peut se faire assister, y compris en les invitant à ses séances par toutes personnes désignées par lui-même au titre de leurs compétences pour étudier toutes questions qu'il jugera bon de leur soumettre. Chaque réunion du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'un procès-verbal dans les conditions définies par l'article 13.

## **Chapitre IV : Assemblée Générale**

### **Article 16**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs, des membres associés et des membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

### **Article 17**

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont convoquées et présidées ainsi qu'il l'a été dit à l'Article 11. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an pendant la période estivale. L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits adressés à l'Association par courrier recommandé avec

accusé de réception. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées par écrit au moins trente jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. En sus des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration Conseil d'Administration, toute proposition pouvant donner lieu à un vote portant la signature de cinquante membres au moins de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

### **Article 18**

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle donne quitus des comptes de l'exercice écoulé. Elle donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants. Elle vote le budget prévisionnel de l'année et fixe le montant de la cotisation. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent pouvant être porteur de 10 pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs en blanc et en excédent sont répartis entre les membres du Conseil d'Administration.

### **Article 19**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter sur proposition du Conseil d'Administration toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Au moins la moitié des membres inscrits de l'Association doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire soit régulièrement tenue. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation peut être adressée aux membres de l'Association et se tenir valablement quelle que soit la proportion des membres présents ou représentés. Chaque membre présent pourra être porteur de 10 pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs en blanc et en excédent sont répartis entre les membres du Conseil d'Administration.

Les votes concernant la fusion ou la dissolution devront être pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 20**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à l'Assemblée. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés en particulier aux Assemblées Générales Extraordinaires.

### **Article 21**

Les comptes rendus des Assemblées annuelles comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier sont imprimés et envoyés à tous les membres de l'Association.

### **Article 22**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue dans les conditions fixées à l'article 19 sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports éventuels. Elle désigne les établissements publics ou établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tout frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

### **Article 23**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

### **Article 24**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements sis dans d'autres arrondissements.